

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'OUVRIR DES DEBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE**

SLOW

Arrêté municipal n° 25.DPSPA.770

CATEGORIE N° 3	<p>Monsieur le Maire,</p> <p>Je soussigné(e) : Président de l'association Union Sportive Renaissance Pertuisienne</p> <p>Prénom NOM : Lionel GAMBA</p> <p>Siege social : 88 rue du stade 84120 Pertuis</p> <p>Tel : 06.99.42.23.17</p> <p>Ai l'honneur de solliciter de votre bienveillance l'autorisation d'établir un débit de boissons temporaire à PERTUIS.</p>		

Dates	Heures	Lieu	à l'occasion de
Samedi 25 octobre 2025	09h00 à 19h00	Stade Farigoulier	Compétition
Dimanche 26 octobre 2025	10h 00 à 21h00	Stade Farigoulier	Compétition

ARRETÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PERTUIS

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2212-2

Vu les articles L3334-1 à L3334-2 et L 3335-4 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles D3335-16 à D3335-18 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles L332-1 à L332-21 du code du sport,

Vu l'article 1655 du code général des impôts,

Vu l'ordonnance n°2015-1682 Vu le code de l'environnement et notamment l'article L57161 et suivants, ainsi que ses articles R571-25 à R571-30 relatifs à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 2022 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage dans le département du

Vu l'arrêté municipal 25.DPSPA.707 du 05 septembre 2025 portant mesures de lutte contre les bruits de

voisinage dans le Vaucluse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SI2010 05 11 0040 PREF du 11 mai 2010 relatif à la police des débits de boissons dans le département du Vaucluse ;

Vu la délibération n° 20.DGS. 392 du 16 octobre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre Genin, Conseiller Municipal ;

Vu la demande ci-dessus ;

ARTICLE 1 :

Monsieur Gamba Lionel, président de l'association « Union Sportive Renaissance Pertuisienne » est autorisé à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons de 3^e catégorie, cela l'autorise à vendre les boissons du 1^{er} et 3^e groupe :

- Boisson non alcoolisée
- Boisson fermentée non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré
- Hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueur, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool

aux dates et aux heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Général des Services de la Mairie, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Gendarmerie Nationale, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera remis à l'intéressé.

ARTICLE 3 :

L'organisateur est responsable de la bonne tenue de la manifestation notamment au niveau des émissions sonores qui devront être modérées et ne devront pas porter atteinte à la tranquillité publique.

Le responsable veillera à ne pas offrir à boire des boissons alcoolisées aux mineurs de moins de 18 ans.

Le responsable s'assurera de l'interdiction d'offrir à boire à des personnes manifestement ivres.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être rapportée à tout moment par les forces de l'ordre dès lors qu'un trouble aura été constaté.

La présente autorisation devra être affichée sur les lieux de la manifestation par l'Association titulaire de l'autorisation

Pierre GENIN | Elu CTM - Occupation
du domaine Public

